■ Étude d'entrée de ville à Saint-Quentin

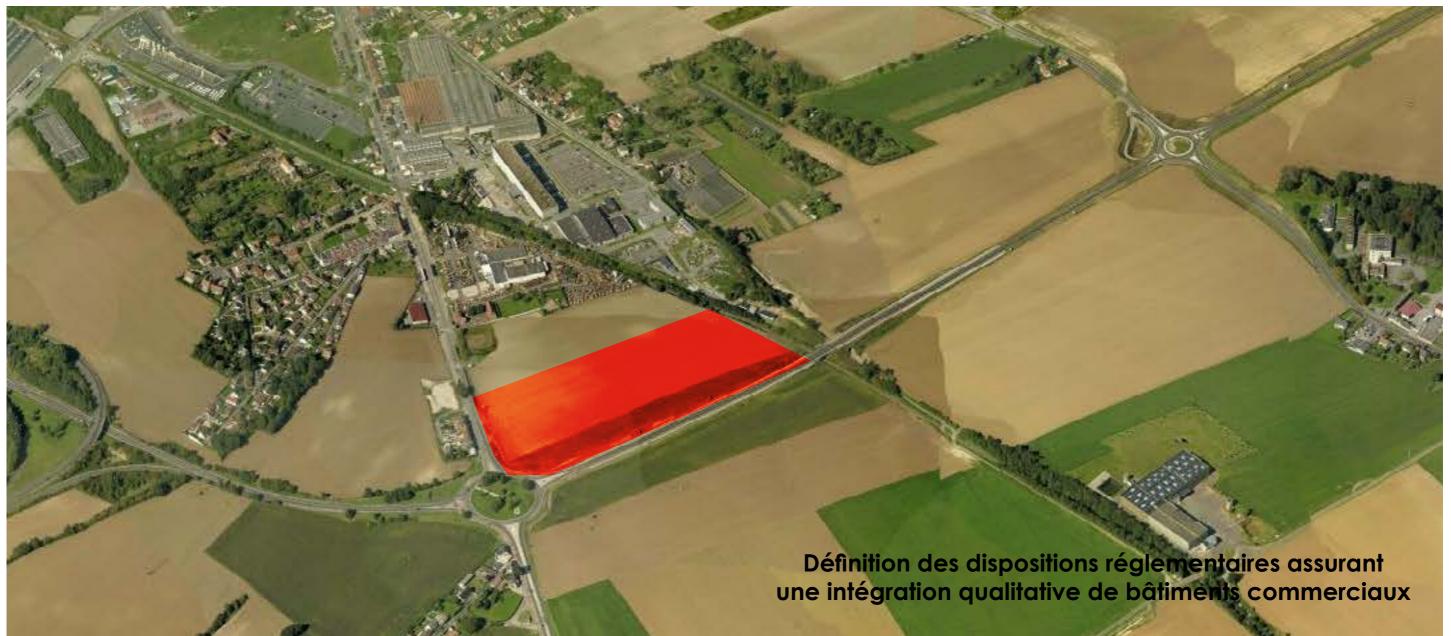
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN

Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et des Déplacements Hôtel de Ville - Place Lafayette

BP 345

02107 Saint-Quentin Tel: 03 23 62 82 82 Fax: 03 23 62 82 83





ARVAL

11, rue Lamartine BP 20247 60802 CREPY-EN-VALOIS Tél. 03.44.94.72.00 Fax. 03.44.94.72.01 sarl d'architecture, de paysage et d'urbanisme MATHIEU - CARRAUD - LE MAREC - DEVAUVRE - REBEROT

ARVAL

■ Étude d'entrée de ville à Saint-Quentin

Les abords du site Description et topographie Perceptions des environs depuis le site Perceptions du site depuis les principaux axes routiers Réseaux, accès et stationnement Le site dans le tissu urbain actuel CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET SERVITUDES L'Amendement Dupont Etablissement recevant du public (ERP) PROJET ET PROPOSITIONS Un projet qui prolonge le tissu d'activité existant Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité Le Projet La palette végétale TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	ETAT ACTUEL DU SITE	p.
L'Amendement Dupont Etablissement recevant du public (ERP) PROJET ET PROPOSITIONS D.1 Un projet qui prolonge le tissu d'activité existant Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité Le Projet La palette végétale TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE p.1 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	Les abords du site Description et topographie Perceptions des environs depuis le site Perceptions du site depuis les principaux axes routiers Réseaux, accès et stationnement	p.: p.: p.: p.: p.:
Etablissement recevant du public (ERP) PROJET ET PROPOSITIONS Un projet qui prolonge le tissu d'activité existant Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité Le Projet La palette végétale TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE p.1 p.1 p.1 p.1	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET SERVITUDES	p.10
Un projet qui prolonge le tissu d'activité existant p.1 Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité p.1 Le Projet p.1 La palette végétale p.1 TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE p.1	·	p.10 p.10
Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité Le Projet La palette végétale TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE p.1 p.1	PROJET ET PROPOSITIONS	p.1
	Fonctionnement urbain, circulation, desserte et sécurité Le Projet	p.15 p.15 p.16 p.17
ANNEXE n.1	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	p.1
Pil	ANNEXE	p.18

juillet 2015

Étude actuel du site

LOCALISATION ET CONTEXTE

Le site concerné par la présente étude se situe à l'entrée Sud de Saint-Quentin. Il appartient à la commune de Neuville-Saint-Amand.

Le terrain concerné par les installations est référencé au cadastre de la commune de Neuville-Saint-Amand. Il concerne les parcelles n°74, 81, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 113 de la section ZH sur une surface d'exploitation de 53 389 m², au lieu-dit « Buisson à Perdrix».

Pour mémoire, la commune de Neuville-Saint-Amand fait partie intégrante de la CASQ. Cet espace situé au Sud/Sud-Est de Saint-Quentin, se trouve pour une majeure partie sur un côteau faisant face à la ville de Saint-Quentin.

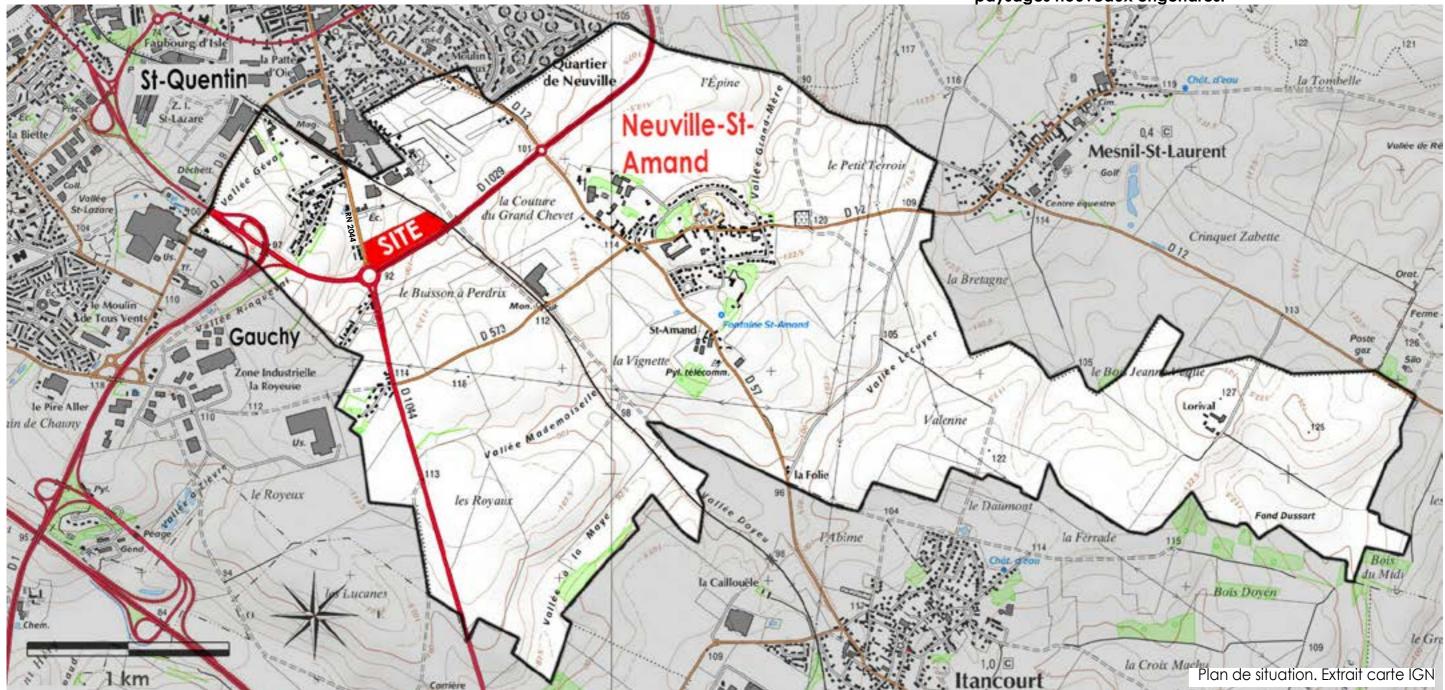
Ses paysages sont encore fortement marqués par les grands urbain d'entrées d'agglomération et de villes agréable et espaces agricoles qui viennent au contact direct des zones d'habitat. Aussi, elle présente une certaine qualité paysagère et permet l'identification du bourg de Neuville-Saint-Amand.

Le secteur d'étude représente pour l'agglomération l'une des dernières opportunités d'extension urbaine, pour le

commerce. Son urbanisation, postérieure à celle de l'entrée Nord-Ouest, doit donc profiter des expériences urbaines antérieures.

Aussi, si son urbanisation est entreprise, elle doit offrir un cadre exemplaire en tirant parti des atouts du site.

Cette entrée doit intégrer les composantes paysagères, urbaines et agricoles. Les projets aboutiront à une transformation du territoire qui devra cependant prévoir la qualité des paysages nouveaux engendrés.



ANALYSE

Étude actuel du site





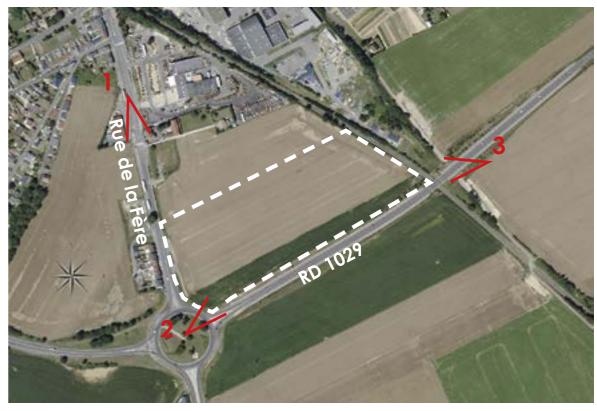


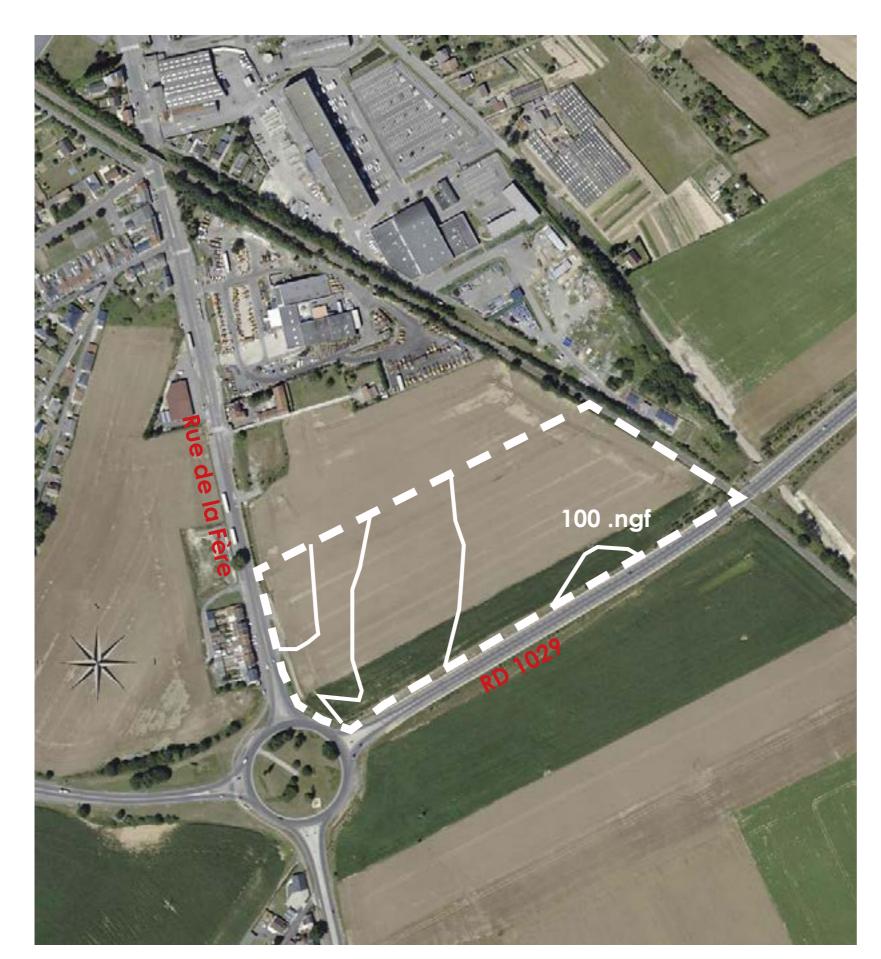
LES ABORDS DU SITE

L'environnement immédiat du site est constitué par:

- au Nord : une bande de terre agricole puis une petite zone d'activités installée le long de la rue de la Fère à environ 150 mètres du site. La commune de Saint-Quentin se trouve à environ 350 m et le centre de Saint-Quentin est à un peu plus de 3km.
- au Sud : la RD 1029 et un giratoire qui connecte des voies primaires de circulation. Au delà de la route départementale, une vaste étendue de terre agricole occupe le territoire vallonné.
- à l'Est : une ligne de chemin de fer et un chemin rural qui bordent le site ; viennent ensuite des espaces agricoles sur plusieurs centaines de mètres et le centre de Neuville-Saint-Amand est à près de 2km.
- à l'Ouest : la rue de la Fère et de l'autre coté de la route départementale se trouve une bande d'une dizaine de maisons accolées. Derrière ces logements, une dent creuse de terre agricole puis une zone pavillonaire à environ 300m.

Le projet vient s'insérer dans un contexte d'entrée de ville, en lieu et place d'espace agricole et à proximité d'une zone d'activité.





DESCRIPTION ET TOPOGRAPHIE

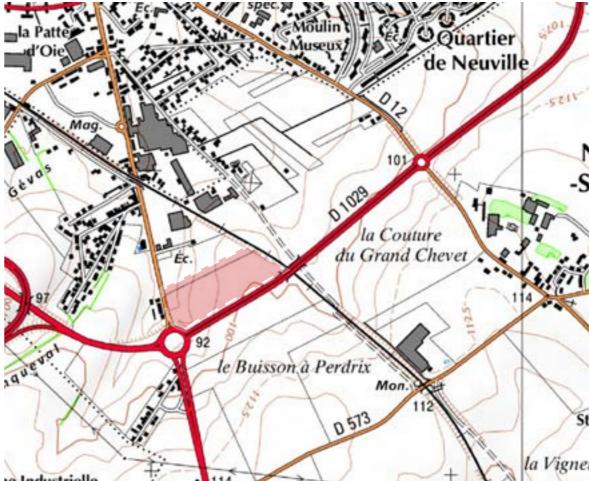
Le relief s'organise selon la direction Sud-Ouest/Nord-Est.

Si cette organisation semble claire à la lecture des cartes IGN, à l'échelle du site, les nombreuses petites vallées des territoires des communes de Grugies, Gauchy et Neuville-Saint-Amand compliquent la compréhension du site. Néanmoins, elles rythment le paysage et les vues.

Le terrain présente un relief modéré qui plonge du côté de la rue de la Fère: la cote altimétrique varie entre 100 et 85 m NGF. Un talus borde le site le long de la RD 1029.

Le site est occupé par des cultures agricoles. Aucune végétation d'intérêt paysager n'y existe. Il n'y a aucun arbre existant sur le terrain. Un petit écran végétal, composé d'arbustes bas, longe la rue de la Fère au niveau du site.

Le site existant ne présente pas d'éléments architecturaux et paysagers remarquables



ANALYSE

■ Étude actuel du site





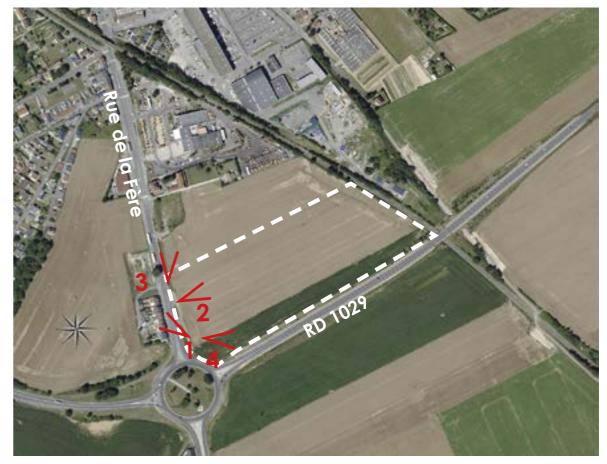


PERCEPTIONS DES ENVIRONS DEPUIS LE SITE

Les vues Est et Sud portent sur de grandes étendues agricoles lointaines. La vue Ouest donne sur une dizaine de maisons accolées, avec un paysage de champs en arrière plan. Les vues Nord montrent au premier plan un espace agricole puis le secteur d'activité.

Les vues depuis le site étudié ne présentent pas d'éléments remarquables dont les perceptions seraient à préserver.





Carte des perceptions du site depuis les axes publics IIIIIIII Barrières visuelles Vues directes sur le site Vues proches sur le site

PERCEPTIONS DU SITE DEPUIS LES PRINCIPAUX AXES ROUTIERS

L'entrée Sud est en pleine mutation. Située à proximité d'une sortie de l'Autoroute A 26, de la RD 1 et de la rue de la Fère, elle accueille déjà plusieurs bâtiments d'activités commerciales, dont les volumes sont comparables à ceux du projet à l'étude.

Le site est visible depuis le giratoire desservant des axes structurants et la rue de la Fère. En revanche, il est difficilement visible depuis la RD 1029, qui est située en contrebas par rapport au terrain et bordée par des talus.

Les perceptions du site depuis la rue de la Fère sont directes. Les aménagements réalisés au contact de cette rue auront donc un fort impact sur l'entrée de ville. Ils devront donc être très qualitatifs. Les perceptions du site depuis la RD 1029 sont dégagées depuis le giratoire, puis très atténuées par l'encaissement de la voie, bordée par des talus végétalisés d'aspect «naturel».





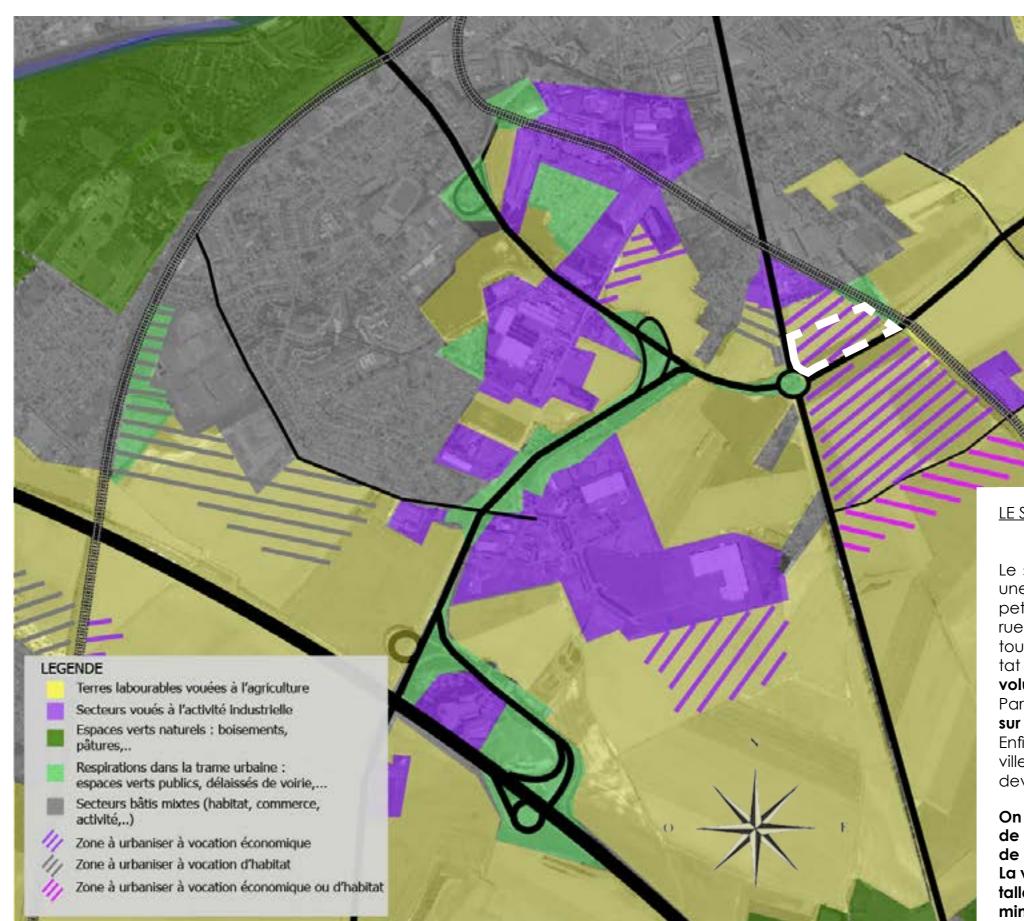




Les parcelles du site sont bien desservies par la trame viaire (Accès depuis A26 par la RD1 puis la RD 1029). L'accès au site est techniquement difficile depuis la RD 1029 (talus) et le rond point, il est plus réaliste d'envisager des entrées sur le secteur d'étude depuis la rue de la Fère. En ce qui concerne les réseaux, les parcelles bordant la

En ce qui concerne les réseaux, les parcelles bordant la voirie sont desservies et ce projet ne nécessite pas de création, ni d'extension de réseaux.

Le site présente donc des atouts forts pour l'implantation d'une nouvelle activité commerciale.



LE SITE DANS LE TISSU URBAIN ACTUEL

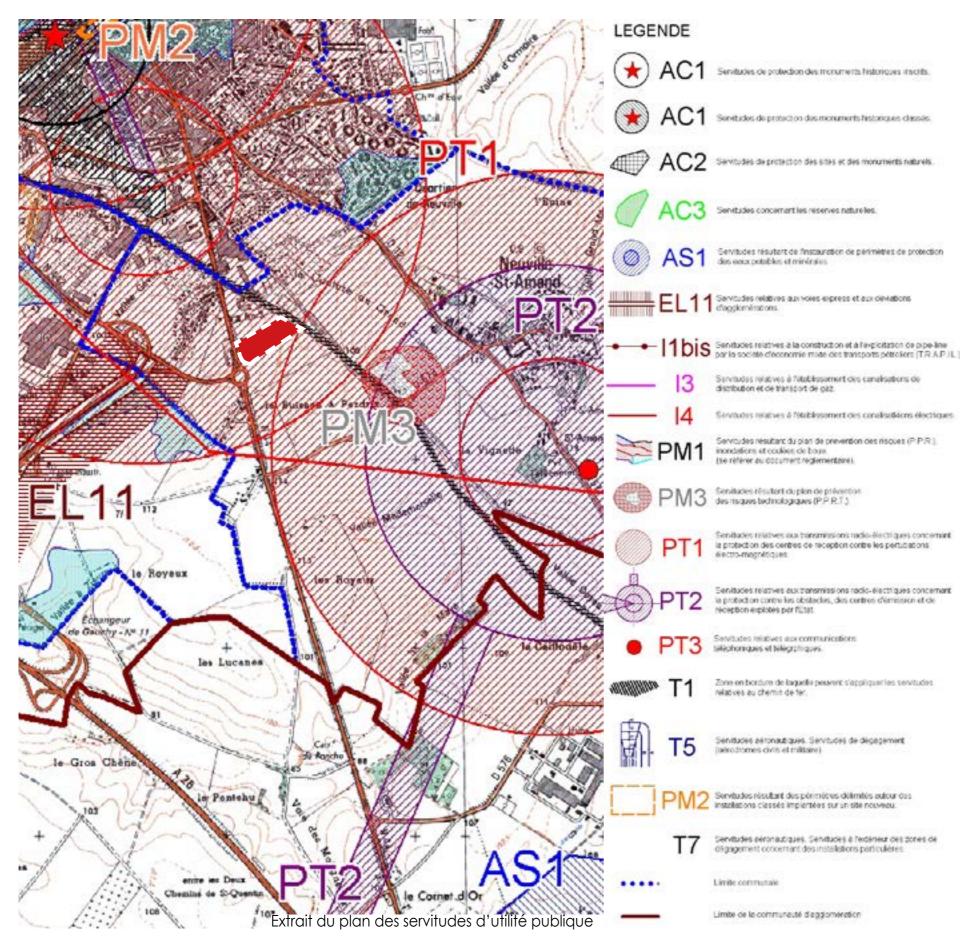
Le secteur d'étude est entouré de terres agricoles, c'est une zone à urbaniser à vocation économique. Seule une petite bande bâtie (maisons accolées) le long de la rue de la Fère vient se connecter au secteur d'étude. Autour, le bâti environnant est disparate. Tantôt zone d'habitat résidentiel ou petit village, tantôt zones d'activités, les volumétries sont très différentes et les transitions délicates. Par ailleurs, on constate une absence de continuité verte sur tout le secteur Sud.

Enfin, la coupure agricole entre le secteur d'étude et Neuville-Saint-Amand préserve le caractère du village. Celle-ci devra être conservée.

On constate globalement un problème de cohérence et de lien structurant entre tous ces éléments du secteur Sud de Saint-Quentin.

La vocation d'activité du site sera donc confortée par l'installation d'un nouveau projet, dont l'insertion reste à déterminer

■ Contexte réglementaire et servitudes



L'AMENDEMENT DUPONT (ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME) L'article L 111-1-4 est rédigé comme suit : « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres depart et d'autre de l'axe routier (au sens de l'article L 222-1 à L222-5 du Code de la Voirie routière), de route express (au sens des articles L 151-1 à L 151-5) et des déviations (articlesL 152-1 et L 152-2); ou de 75 mètres de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation en vertu de l'article R 1 du

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières.
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Code de la Route».

L'inconstructibilité qui frappe, depuis le 1er janvier 1997, les espaces non urbanisés qui longent les autoroutes, routes express, déviations et autres routes classées à grande vitesse vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Ces qualités sont à apprécier au regard d'un certain nombre de critères, dont la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, paysagère et urbaine.

Par conséquent, la zone, sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 1029, ne peut faire l'objet de construction que dans la mesure où le document d'urbanisme (PLUi) instaure des rèales justifiées et motivées, au regard notamment des risques de nuisances et des incidences induites par le projet sur la sécurité, l'environnement, le paysage, l'urbanisme et l'architecture.

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES (ARTICLES L. 57 À L. 62 IN-CLUS ET R. 27 À R. 39)

Afin d'assurer le fonctionnement des réceptions radioélectriques effectuées dans les centres de toute nature, exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques.

LA RÉGLEMENTATION DU PLUI RELATIVE AU SITE EST RAPPELÉE EN ANNEXE ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

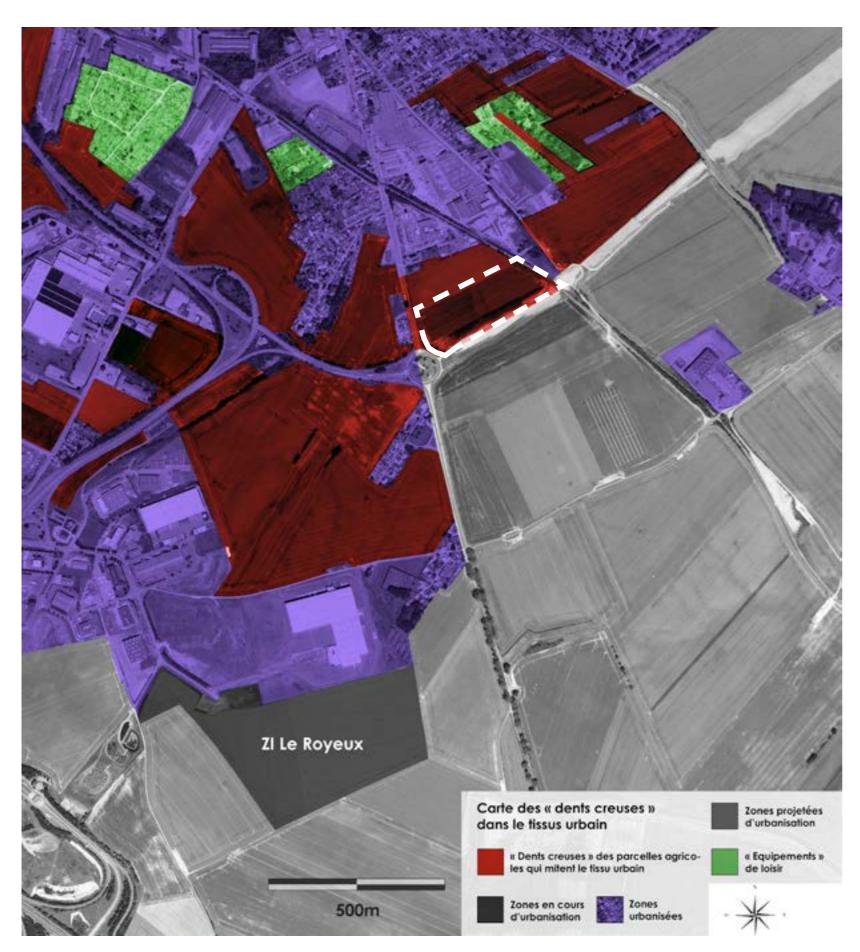
La notion d'E.R.P. est clairement définie dans l'article R.123-2

du Code de la Construction et de l'Habitation : « Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

La cellule commerciale est concernée par cette réglementation.

Propositions

■ Qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages



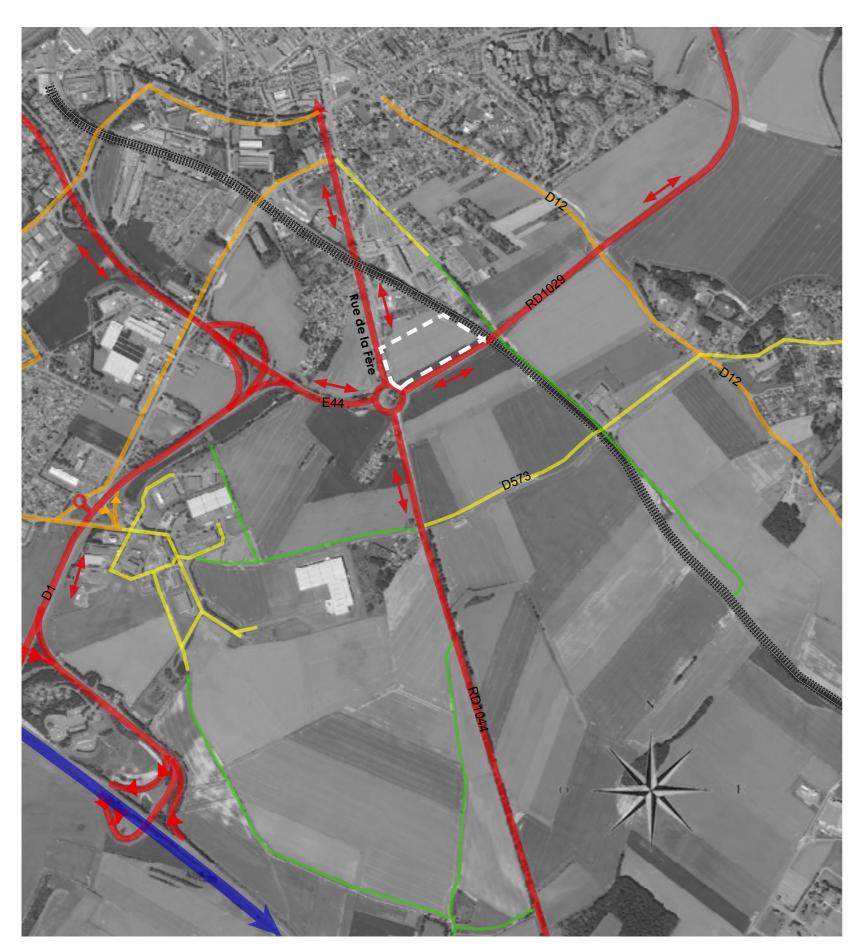
<u>UN PROJET QUI PROLONGE LE TISSU D'ACTIVITE EXISTANT</u>

Le projet est implanté dans une « dent creuse » agricole déjà cernée par un tissu d'activités et de logements. Ainsi, il participe à l'évolution du tissu urbain dans une dynamique de construction de la ville sur elle-même et non de grignotage de l'espace agricole périphérique.

PROPOSITION:

Cohérence à prolonger le tissu d'activité existant, principalement dans ses caractéristiques volumétriques et d'implantation altimétrique.

■ Qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages



FONCTIONNEMENT URBAIN, CIRCULATION, DESSERTES ET SECURITE

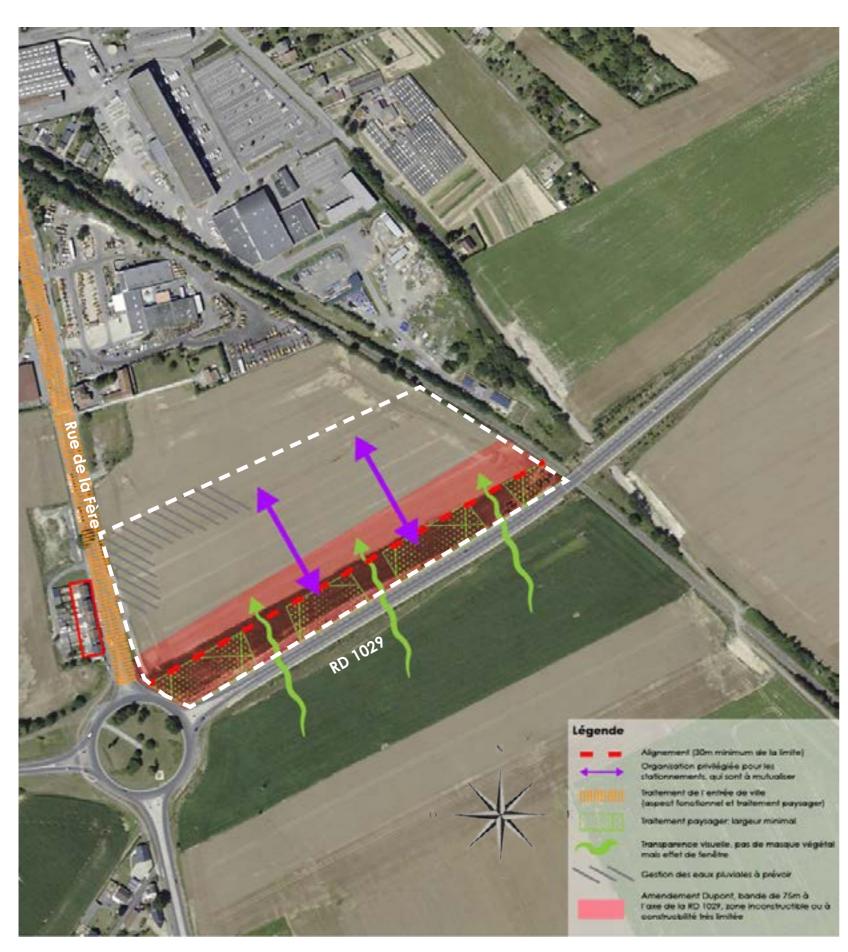
Le projet bénéficie de la proximité du giratoire permettant la connexion avec la RD 1029 et la rue de la fère. C'est cette dernière qui permet l'accès au site étudié. Le contexte urbain environnant est celui d'une zone d'activité et de terres agricoles : la chaussée de la RD 1029 et celle de la rue de la Fère sont donc d'ores et déjà dimensionnée pour le trafic des poids lourds. Les voies sont donc capables, en l'état, d'accueillir le trafic d'engins liés à l'activité du projet.

Toutefois, la question des flux entrants et sortants du projet (livraisons et clientèle) demande un aménagement spécifique à l'entrée du site.

PROPOSITION:

- La proximité du giratoire existant ne permet pas d'envisager la création d'un nouveau giratoire sur la rue de la Fère.
- Les flux entrants et sortants sont à gérer sur la rue de la Fère ainsi que par un piquage simplifié sur le giratoire existant (sens sortant). Ce principe ayant été accepté par le Conseil Départemental.

Qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages



ACCÈS

- L'entrée et la sortie pourraient se faire sur la rue de la Fère, par le biais d'un tourne à gauche et de deux voies d'insertion.
- -Une sortie pourra étre envisagée par un piquage simplifié sur le giratoire existant (sens sortant). Ce principe ayant été accepté par le Conseil Départemental.

STATIONNEMENTS

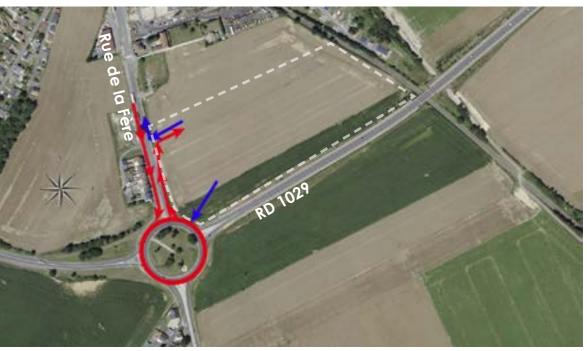
- -Les stationnements seront disposés perpendiculairement à la RD 1029, afin de limiter les perceptions des stationnements.
- -Veiller à mutualiser les parkings, afin de minimaliser leurs superficies.

ESPACE LIBRE PAYSAGER ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

- -Les eaux pluviales seront traitées le long de la rue de la Fère et RD 1029, dans l'angle Sud-Ouest de la parcelle.
- -Les bassins à pentes douces plantées sans clôture sont à privilégier.

VOLUMÉTIE ET IMPLANTATION

- -Le terrain présentant un dévers très important, il sera envisagé de réaliser plusieurs niveaux de plateformes, dans la limite de 2 plateformes.
- -Insertion sur le terrain et volumétrie, faire régner à l'acrotère les hauteurs des bâtiments, par niveau de plateforme.
- -Implantation: respecter l'alignement avec l'existant par rapport à la RD 1029



Qualité de l'urbanisme, de l'architecture et des paysages

H max Hauteur maximale des constructions sur la plateforme basse



Principe d'épannelage sur une même plateforme

LES FRANGES

-Sud:

- >Si elles sont nécessaires, les clôtures seront végétalisées
- >Cohérence de l'alignement
- >Visibilité et questionnement sur les enseignes commerciales sur le bâtiment (tailles, emplacement...)
- >Parking: localisation et mutualisation
- >Positionnement et dimensionnement de bassins sans clôture (talus doux et végétalisés).

-Ouest:

- >Positionnement et dimensionnement de bassins sans clôture (talus doux et végétalisés).
- >Accès principal au site (entrée et sortie)
- >Les enseignes commerciales

-Est:

>Traitement paysager

LE BÂTI

- -Volumétrie
- -Les hauteurs des bâtiments seront homogénéisées à l'acrotère, par niveau de plateforme. De plus, à l'acrotère, la hauteur maximale des bâtiments implantés sur la plateforme basse ne pourra être supérieure à celle des bâtiments implantés sur la plateforme haute.
- -Matériaux (bardage métallique gris foncé sur les surfaces prégnantes), charte graphique pour une homogénéité des bâtiments
- -Visibilité et questionnement sur les enseignes commerciales sur le bâ timent (tailles, emplacement...)

ESPACE LIBRE

- -Stationnement mutualisé
- -Plantations
- -Gestion des eaux pluviales en bassin sans clôture et noues

Coupe de principe d'épannelage



ARBUSTES BAS ET VIVACES pour massifs côté rue de la Fère Les essences végétales devront être majoritairement indigènes. La liste présentée ci-contre n'est pas exhaustive, mais il est fortement recommandé d'y sélectionner plusieurs espèces.

■ Traduction réglementaire

Synthèse des critères de qualité du projet au regard des dispositions de l'article L.111-1-4

1) LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Nuisances extérieures au site impactant le projet : Les nuisances existantes en bordure des RD 1029 et de la rue de la Fère sont générées par le trafic routier. Ce sont des

anantes pour l'activité commerciale envisagée.

Ce sont des nuissances fonctionnelles liées au nouveau trafic Le projet s'insère dans une dent creuse agricole, dont les la configuration et aux flux existants et attendus.

2) LA SÉCURITÉ

RD 1029

Aucun accès double sens au terrain ne sera accepté depuis la RD 1029 ou le giratoire existant, mais une simple sortie sur Les espaces libres doivent compter au moins un arbre pour le giratoire

Rue de la Fère

Les enjeux sécuritaires de l'installation du projet sont de ne 5) LA QUALITÉ ARCHITECTURALE pas rendre dangereuse la rue de la Fère. L'installation d'un dispositif spécifique tourne à gauche et voies d'insertion, avec changement de matériaux au sol si nécessaire.

3) LA QUALITÉ DES PAYSAGES

RD 1029

Les nouveaux aménagements s'inscrivent dans le site en respectant les grandes caractéristiques de ce dernier.

- prolongement du talus d'aspect « naturel »,
- respect des volumétries bâties environnantes.
- utilisation de couleurs sombres et de matériaux qualitatifs, Les matériaux utilisés doivent être en harmonie pour éviter

Les clôtures, si nécessaire pour l'activité, devront présenter avec le parti architectural retenu pour les constructions. une simplicité d'aspect en

harmonie avec leur environnement. Dans le cas présent, les clôtures sont à dominante végétale en utilisant les essences trouvées couramment dans la région.

placées par un talus côté RD 1029 et la rue de la Fère.

Rue de la Fère

Un retrait de la clôture de 0,80m par rapport à la limite de propriété est préconisé ainsi que la plantation d'une haie basse côté espace public. L'entrée du site est paysagée avec des massifs arborés et arbustifs qui rappellent les haies agricoles et les plantations de talus environnantes.

nuisances acoustiques. Ces nuisances ne sont pas contrai- 4) LA QUALITÉ DE L'URBANISME

engendré par l'activité commerciale. Ces nuissances sont à abords directs sont occupés par des activités. Le projet perrégler par la mise en oeuvre d'un dispositif routier adapté à met donc de prolonger le tissu existant, sans grignotage de l'espace agricole périphérique.

> Les hauteurs des constructions devront s'inscrire dans la continuité des hauteurs de bâtiments d'activité environnants au Nord.

100 m². Flles doivent satisfaire l'article UI 13 du PI Ui.

Les constructions doivent par leurs dimensions, leurs volumes, la nature des matériaux employés, avoir un aspect compatible avec le milieu dans lequel elles s'insèrent afin de préserver l'intérêt du secteur. Etant donné le statut d'entrée de ville, les façades et toitures visibles depuis les RD 1029 et la rue de Fère doivent être particulièrement soignées.

Plus généralement, les façades seront traitées avec le même soin et en harmonie les unes avec les autres.

pour les surfaces les plus grandes et prégnantes du bâtiment. tout patchwork impropre aux caractéristiques architecturales de la région. L'ensemble des toitures doit être cohérent

-Implantation: respecter l'alignement et faire régner les constructions à l'accrotère, pour créer une harmonie. Les clôtures, si nécessaire pour l'activité, pourraient être rem- -Matériaux: respecter la charte graphique pour créer une homogénéité de l'ensemble des bâtiments

-Les enseignes seront installées sur le ou les bâtiments et s'intèareront harmonieusement.

ANNEXE

Réglementations du PLUi relatives au site

Le terrain étudié est référencé au cadastre de la commune de Neuville-Saint-Amand. Il concerne les parcelles n°74, 81, 3.1. Accès 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 113 de la section ZH sur une sur- Tout terrain enclavé est insconstructible sauf si son propriéface d'exploitation 53 389 m², au lieu dit « Buisson à Perdrix». taire obtient un passage aménagé sur des fonds voisins, dans Selon la révision du PLUi approuvée le 17 février 2014, le ter- les conditions définies par l'article 682 du Code Civil. rain est classé en zone 1AUEC.

Présentation des dispositions applicables à la zone 1 AUEC en véhicules d'entrer et de sortir sans manoeuvre sur la voie pulien avec le site d'étude

ARTICLE 1 AUEC 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISA- Pour être constructible, un terrain doit être accessible par une TION DU SOL INTERDITES

Dans toute la zone sont interdites:

- -Les constructions à usage agricole.
- -Les constructions à usage industriel.
- -Les dépôts et décharges de toute nature.
- -Les carrières.
- affectés à l'implatation d'habitations légère de loisir.
- loisir à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habi- chaussée d'au moins 7 mètres de large pour une emprise tation et les mobil-home.
- -Les dépôts.
- importance, leurs nuisances, leur aspect ou leur localisation pourraient présenter une gêne ou un danger inacceptable pour le voisinage, le milieu naturel ou la circulation.
- -Les aérogénérateurs de production électrique.

ARTICLE 1 AUEC 2 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISA-TION DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont admises sous réserve:

- -Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles L'alimentation en eau potable de toute construction à usage répondent à une nécessité de gardiennage liés à la sécurité ou au fonctionnement d'activité auxquelles elles sont as-blic dans les conditions conformes aux règlements locaux en sociées et qu'elles soient intégrées au même volume de la vigueur (notamment dans le cadre du service de l'eau assuconstruction ou s'exerce ladite activité.
- renouvelables (tels que les éoliennes) à condition qu'ils économes en eau. corespondent aux besoins de la consommation domestique Les constructions industrielles ne sont admises que si le réseau concernée et qu'ils n'excèdent pas une hauteur de 12 de fournir, sans préjudice pour l'environnement. mètres.

ARTICLE 1 AUEC 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent être disposés de manière à permettre aux 4.2. Assainissement de giration...).

3.2. Voirie

voie carrossable publique ou privée en bon état de viabilité, présentant des caractéristiques permettant de satisfaire naires. auxexigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile en application de l'article R.111.5 du Code de l'Urbanisme.

ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou à -Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux créer doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir. En particulier les voies destinées à recevoir les tra--Le stationnement des caravanes et habitations légères de fics de poids lourds supérieurs à 12 tonnes devront avoir une minimale de 12 mètres.

-Les installations ou établissements qui par leur nature, leur que les véhicules de services (ordures ménagères, ...) et de sécurité cités ci-avant puissent y faire demi-tour. La longueur des impasses est limitée à 50 mètres maximum.

> Il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les conditions assurant leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 1AUEC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

d'habitation ou d'activité doit être assurée par le réseau puré par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin). -Les systèmes de production d'énergie à partir de sources Les constructions doivent privilégier l'installation de systèmes

des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble public existant de distribution d'eau potable est en mesure

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une ressource privée répondant aux normes de salubrité

publique est autorisée dans la mesure où des analyses régulières conduites par un laboratoire agréé justifient du débit et de la potabilité de la ressource. Le tarissement ultérieur de la ressource privée n'a pas pour effet d'obliger la commune à alimenter en eau les constructions.

Au regard des conditions d'assainissement prévues par le blique et assurer une bonne visibilité (courbe de voie, angle zonage d'assainissement les constructions doivent être desservies soit par un raccordement au réseau d'assainissement collectif, soit par une installation autonome « conforme ou respectant la réalementation en vigueur ». Cette dernière fera l'objet d'un contrôle régulier par les services gestion-

-Eaux usées

En cas d'impossibilité technique de raccordement, d'insuffisance ou d'absence de réseau public d'assainissement, Les dimensions, formes et caractéristiques des voies publiques toute les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement non collectifs conformes aux prescriptions en vigueur sur le territoire de la collectivité. Ces dispositifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être raccordés ultérieurement au réseau public si sa mise en place est prévue par le zonage d'assainissement.

Pour tout déversement d'eaux usées autres que domestiques Les voies en impasse doivent être aménagées de telle sorte dans le réseau collectif, le cas échéant, le raccordement doit faire l'objet d'un prétraitement les rendant conformes aux normes fixées par le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin.

Réglementations du PLUi relatives au site

-Eaux pluviales

Dans les secteurs non desservis par les réseaux de collecte 30 mètres. des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle et ne pas générer de rejet dans le milieu récepteur.

eaux pluviales : l'infiltration des eaux à la parcelle ou leur réutilisation sont les solutions privilégiées. Les eaux pluviales excédentaires ou ne pouvant faire l'objet d'une infiltration ou d'un stockage peuvent être rejetées dans le réseau col- ARTICLE 1 AUEC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS lecteur après pré traitement si nécessaire et en compatibilité PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES avec les conditions fixées par le règlement d'assainissement. Dans tous les cas les aménagements réalisés ne doivent ja- Pour les constructions doivent respecter un retrait dont la mais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales.

subir un traitement de débourbage-déshuilage avant rejet.

4. 3. Réseau électrique et télécommunication

Les réseaux filaires doivent être enterrés, sauf impossibilité technique averee, entre les constructions et jusqu'en un point de raccordement avec le réseau public située en limite ARTICLE 1 AUEC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS de propriété.

ARTICLE 1 AUEC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Les dispositions du présent article s'appliquent après division foncière à l'échelle de chaque terrain issu de la division et non à celle de l'unité foncière initiale (non application de l'article R.123-10-1 du Code de l'urbanisme).

Sauf raccordement au réseau collectif, pour application des dispositions de l'article R-123- 9.§5 du Code de l'urbanisme, L'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéla superficie des parcelles doit être suffisante pour permettre der 60% de la surface du terrain. la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif réalementaire adapté au nombre d'équivalent-habitant développé par le projet.

EMPRISES PUBLIQUES

1044:

de 75 mètres. Implantation des constructions par rapport aux Plan de Prévention des Risques en raison du risque cié de l'étude entrée de ville en juillet 2015, les constructions des constructions est fixée :

être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite des voies. Les autres constructions au-Dans les secteurs desservis par les réseaux de collecte des torisées doivent êtrei mplantées en respectant un retrait minimum de 1 0 mètres par rapport à la limite des voies.

marge d'isolement minimum (L) doit être telle que la diffé-Les eaux issues des parkings de plus de 10 places doivent rence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative soit lumes environnants. égale à H/2=L avec un minimum de 5 mètres.

LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou la

Les constructions non contigües doivent être implantées en respectant une distance minimale correspondant à la hauteur de la plus grande des deux constructions sans jamais être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1 AUEC 9 - EMPRISE AU SOL

ARTICLE 1AUEC 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions autorisées est mesurée du ter- - Abords ARTICLE 1 AUEC 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET rain naturel (niveau du sol avant les travaux d'exhaussement L'adaptation des constructions au niveau du terrain nasuperstructures.

Par rapport l'axe des RD 1029, RD 1044, les constructions Sauf prescriptions spécifiques fixées par les orientations phie originelle du sol et non le sol aux constructions. doivent être implantées en respectant un retrait minimum d'aménagement et deprogrammation ou imposées par un

autres voies: Au nord de la RD 1029, sur la zone ayant bénéfi- d'inondation ou d'instabilité des sols la hauteur maximale

doivent être implantées en respectant un retrait minimum de dans une bande comprise entre 5 et 1 0 mètres mesurée à partir de la limite des voies à 6 mètres maximum;

Les constructions à usage de bureaux et d'habitation doivent au-delà de 10 mètres à partir des limites des voies : à 10 mètres maximum.

> Au nord de la RD1029, sur la zone ayant bénéficié de l'étude d'entrée de ville en juillet 2015, est autorisée la réalisation de niveaux de plateforme dans la limite de 2 niveaux. Les hauteurs des bâtiments seront homogénéisées à l'acrotère par niveaux de plateforme.

ARTICLE 1AUEC 11 - ASPECT EXTERIEUR

-Dispositions générales

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les vo-

Les constructions doivent présenter un aspect soigné, tant au point de vue des volumes que des coloris employés.

-Façades

couverture des murs par des matériaux traités sous forme de carreaux (telle que la faïence murale, ...) est interdit. Les couleurs utilisés doivent s'insérer dans l'environnement du site de façon à présenter une cohérence des couleurs de

L'aspect des façades doit être de bonne qualité.

-Clôtures

construction.

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonneries devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction princi-

La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres.

ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet) turel est le principe général. Les buttes artificielles dissimuà la plus grande des deux hauteurs (faîtage ou acrotère), lant le soubassement des constructions sont interdites et les Implantation des constructions par rapport aux RD 1029, RD à l'exclusion des ouvrages techniques, cheminées et autres constructions, sauf impositions d'ordre hydrologique notamment liés aux risques, doivent être adaptées à la topogra-

ANNEXE

Réglementations du PLUi relatives au site

ARTICLE 1AUEC 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Un même espace de stationnement peut satisfaire aux besoins de plusieurs activités dans la mesure ou elles parviennent à faire la démonstration qu'elles utilisent ces places à des horaires ou des périodes différentes.

Dispositions applicables aux constructions à usages de com- RONNEMENTALES merces et aux bureaux: Il est exigé que soit réalisé au minimum une place de stationnement par tranche entamée de Non réglementé. 50 rn de surface de plancher.

Dispositions applicables aux entrepôts: Il est exigé que soit dédiée au stationnement une surface correspondant au mi- MUNICATION ELECTRONIQUE nimum à 20% de la surface de plancher.

ARTICLE 1AUEC 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres de constructions, non affectées aux circulations et stationnements, doivent représenter au moins 30% de la surface du terrain d'assiette et être plantés ou traités en espaces verts aménagés ou jardins d'agrément. Les aménagements doivent être conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre techniques favorisant la pénétration des eaux. Ces espaces doivent être arborés à raison d'un arbre pour 100 m2

Les aires de stationnement extérieures de plus de 10 places doivent faire l'objet d'une composition paysagère : platebande engazonnée ou plantée d'arbustes, petites haies, massifs buissonnants destinés à les diviser et les masquer depuis les voies publiques.

Les espaces de stationnements doivent être arborés en comprenant 1 arbre pour 1 0 places et lorsqu'ils occupent une surface supérieure à 1 000 m2 au sol doivent être délimités par un pourtour arboré.

Les espaces libres destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être aménagés préférentiellement en noues paysaaées.

Les annexes techniques, les citernes, les aires de stockage et de manoeuvre doivent être enterrées ou masquées par des haies vives et des arbres pour constituer un écran visuel. Les plantations doivent être composées d'essences locales ou choisies parmi les espèces recommandées en annexe.

ARTICLE 1AUEC 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

ARTICLE 1AUEC 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVI-

ARTICLE 1AUEC 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COM-

Non réglementé.